

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2006 N°26 /
24 juillet 2006

- | | |
|---|----|
| 1. Décision en date du 24 juillet 2006 portant mandat de représentation | P4 |
| 2. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature du directeur général à Monsieur Patrick Lambert, directeur général adjoint | P6 |

Décisions portant délégations de signature aux directeurs et responsables et chefs de mission du siège :

- | | |
|--|-----|
| 4. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à la Madame la directrice de la communication | P9 |
| 5. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur le directeur des affaires juridiques et de la commande publique | P11 |
| 6. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur le directeur du développement de la voie d'eau et du patrimoine | P13 |
| 7. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Madame la responsable de la mission pilotage des services | P15 |
| 8. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur le directeur financier et comptable | P17 |
| 9. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Madame la directrice de l'infrastructure et de l'environnement | P18 |
| 10. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Madame la directrice de l'organisation et des ressources humaines | P20 |
| 11. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la prospective, du budget et des systèmes d'information | P23 |
| 12. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de la mission Seine Nord Europe | P26 |

Décisions portant délégations de signature aux directeurs interrégionaux, directeurs régionaux et délégués locaux de l'établissement :

- | | |
|---|-----|
| 13. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Bacot, directrice interrégionale, chef du service navigation de la Seine | P27 |
| 14. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur interrégional, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre | P30 |

15. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Calfas, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Rhône-Saône P33
16. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Moretau, directeur interrégional, chef du service navigation du Nord-Est P36
17. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Madame Fabienne Pelletier, directrice interrégionale, chef du service navigation de Toulouse P39
18. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional, chef du service navigation de Strasbourg P42
19. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Madame Evelyne Sauvage, déléguée locale, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or P45
20. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Michel Wepierre, délégué local, directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon P48
21. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Roubieu, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne P51
22. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur André Horth, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne P54
23. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Alain Coupez, délégué local, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne P57
24. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Estingoy, délégué local, directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire P60
25. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Ourliac, délégué local, directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique P63
26. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Rattier, directeur régional, chef du service navigation du Nord-Pas-de-Calais P66
27. Décision en date du 24 juillet 2006 portant délégation de signature à Madame Martine Bonny, directrice régionale, chef du service navigation de la seine, 4^{ème} section P69

Décisions portant subdélégations de signature aux directeurs interrégionaux, directeurs régionaux et délégués locaux de l'établissement :

28. Décision en date du 24 juillet 2006 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Anne Bacot, directrice interrégionale, chef du service navigation de la Seine P72
29. Décision en date du 24 juillet 2006 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur interrégional, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre P73
30. Décision en date du 24 juillet 2006 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre Calfas, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Rhône-Saône P74
31. Décision en date du 24 juillet 2006 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Moretau, directeur interrégional, chef du service navigation du Nord-Est P75
32. Décision en date du 24 juillet 2006 portant subdélégation de signature à Madame Fabienne Pelletier, directrice interrégionale, chef du service navigation de Toulouse P76
33. Décision en date du 24 juillet 2006 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional, chef du service navigation de Strasbourg P77
34. Décision en date du 24 juillet 2006 portant subdélégation de signature à Madame Evelyne Sauvage, déléguée locale, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or P78
35. Décision en date du 24 juillet 2006 portant subdélégation de signature à Monsieur Michel Wepierre, délégué local, directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon P79
36. Décision en date du 24 juillet 2006 portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe Roubieu, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne P80
37. Décision en date du 24 juillet 2006 portant subdélégation de signature à Monsieur André Horth, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne P81
38. Décision en date du 24 juillet 2006 portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Coupez, délégué local, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne P82

- | | |
|---|-----|
| 39. Décision en date du 24 juillet 2006 portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe Estingoy, délégué local, directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire | P83 |
| 40. Décision en date du 24 juillet 2006 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul Ourliac, délégué local, directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique | P84 |
| 41. Décision en date du 24 juillet 2006 portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe Rattier, directeur régional, chef du service navigation du Nord-Pas-de-Calais | P85 |
| 42. Décision en date du 24 juillet 2006 portant subdélégation de signature à Madame Martine Bonny, directrice régionale, chef du service navigation de la seine, 4 ^{ème} section | P86 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

DECISION DU 24 JUILLET 2006

PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION A M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France

Le président de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour l'année 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990) modifiée,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 13, 14, 16 et 17,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu le décret du 13 juillet 2006 portant nomination du président du conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu le décret du 7 février 2006 portant nomination du directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1er : Mandat de représentation est donné à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France à l'effet de représenter le président, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 2 : Mandat de représentation est donné à M. Patrick Lambert, directeur général adjoint, à l'effet de représenter le président, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part et de M. François Gauthey, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 3 : Mandat de représentation est donné à Mme Véronique Alexandre, directrice de l'organisation et des ressources humaines, à l'effet de représenter le président en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, de M. François Gauthey et de M. Patrick Lambert, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de recevoir collectivement ou non les délégués du personnel.

Article 4 : Mandat de représentation est donné à Mme Hélène Pujolle, responsable de la division des ressources humaines, à l'effet de représenter le président en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, de M. François Gauthey, de M. Patrick Lambert et de Mme Véronique Alexandre au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 5 : Toute décision antérieure est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le président de
Voies navigables de France

signé

François Bordry

DECISION DU 24 JUILLET 2006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. Patrick Lambert, directeur général adjoint de Voies navigables de France

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1^{er} octobre 2003,

Vu les décisions des 1^{er} octobre 2003 et 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président de Voies navigables de France au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Patrick Lambert, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, et dans les mêmes conditions :

- A. les actes ou documents dont le pouvoir a été délégué au directeur général par le président par les décisions susvisées des 1^{er} octobre 2003 et 11 juillet 2005, à savoir :

1 - occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

2 - passation des marchés du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 millions d'euros HT ;

3 – passation des marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

B. les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature a été déléguée au directeur général par le président par décision du 24 juillet 2006, à savoir :

1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 € ;

2 – passation des baux et contrats de location d'immeuble lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 € ;

3 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;

4 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

5 – passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 € ;

6 - transactions prévues par l'article L.2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques;

7 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;

8 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

9 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;

10 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions :

- a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € ;
- b) b) en tant que défendeur sans limitation de montant ;
- c) c) désistement ;

11 - acceptation de participations financières ;

12 - octroi de subventions dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;

13 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisation d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;

14 - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- pour la section investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;

15- engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

16 - toutes décisions, tous actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1^{er}, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 susvisée, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative, à l'exception de la saisine du tribunal administratif territorialement compétent ;

17 - les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;

18 - les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

19 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret du 26 décembre 1960 susvisé, à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et accords d'établissement.

Article 2

Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé
François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie-Madeleine Galisson, directrice de la communication à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes et documents suivants, conformément aux délégations accordées à M. François Gauthey par les décisions susvisées :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 23 000 € HT à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Madeleine Galisson, délégation est donnée à Mme Nathalie Augereau, directrice adjointe, à l'effet de signer dans les mêmes limites et au nom de M. François Gauthey, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1^{er}

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Madeleine Galisson et de Mme Nathalie Augereau, délégation est donnée à M. Alexandre Blanc, responsable de la division « édition et multimédia », et à Melle Alexandra Autricque, responsable de la division « communication interne/externe » à effet de signer, dans les limites de leurs attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes suivants :

- les contrats et marchés, d'un montant inférieur à 15 000 € HT à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les commandes dans le cadre d'un marché à commandes,
- les attestations de service fait.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Madeleine Galisson, de Mme Nathalie Augereau et de M. Alexandre Blanc, délégation est donnée à M. Michel Thiery, responsable conception graphique, multimédia et reprographie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 8 000 € HT à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les attestations de service fait.

Article 5 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

DAJCP

DECISION DU 24 JUILLET 2006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu les décisions du 1^{er} octobre et du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Bouchut, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes et les documents suivants, conformément aux délégations accordées à M. François Gauthey par les décisions susvisées :

- les contrats et marchés dans la limite de 90 000 € H.T. ;
- tous actes ou décisions préparatoires à la passation de tout marché, quel que soit le montant ;
- les attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice, en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 25 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions d'indemnisation dans la limite de 25 000 € ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Bouchut, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part et de celle de M. Patrick Lambert, directeur général adjoint, la passation des marchés du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 millions d'euros hors taxes et tous actes s'y rapportant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Bouchut, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, délégation est donnée à M. Pierre Lowys, responsable de la division juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes suivants :

- les attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice, en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Bouchut, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, et de M. Pierre Lowys, responsable de la division juridique, délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Duponchel-Delahousse, juriste d'entreprise, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les attestations de service fait et les mémoires en défense.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Bouchut , directeur des affaires juridiques et de la commande publique, délégation est donnée à Mle Claire Merlin, responsable de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes suivants :

- les attestations de service fait ;
- les contrats et marchés dans la limite de 50 000 € HT ;
- et tous actes préparatoires en matière d'achats de l'administration centrale de l'établissement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Bouchut, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, délégation est donnée à Mme Francine George, responsable de la division des marchés publics, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les attestations de service fait et les mémoires en défense.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Bouchut, directeur des affaires juridiques et de la commande publique, et de Mme Francine George, responsable de la division des marchés publics, délégation est donnée à Mme Laurence Rivera-Jeannot, adjointe au responsable de division, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les attestations de service fait et les mémoires en défense.

Article 8 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé
François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT DE LA VOIE D'EAU ET DU PATRIMOINE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Jean Gadenne, directeur du développement de la voie d'eau et du patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes et documents suivants, conformément aux délégations accordées à M. François Gauthey par les décisions susvisées :

- les décisions de prise en considération des concessions d'outillage public et de port de plaisance (y compris d'équipements légers) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
- les aides à la modernisation du matériel fluvial et les actes qui s'y attachent,
- les attestations de service fait,
- les commandes et marchés dans la limite de 23 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de matériel et de fournitures,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les conventions d'aides aux embranchements fluviaux dans la limite d'un montant global de 350 000 €,
- les contrats et conventions autres dans la limite de 23 000 € HT, à l'exception des transactions et des indemnités,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Gadenne, délégation est donnée à Mme Anne Baruet, directrice adjointe, à l'effet de signer, dans les mêmes limites et au nom de M. François Gauthey, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

DÉCISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À LA RESPONSABLE DE LA MISSION DU PILOTAGE DES SERVICES

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène Foubet, responsable de la mission du pilotage des services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes et documents suivants, conformément aux délégations accordées à M. François Gauthey par les décisions susvisées :

- les contrats et marchés dans la limite de 23 000 € H.T, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- tous actes en matière de gestion administrative du parc de véhicules et d'engins (services fiscaux, préfecture, police),
- les ordres de missions accordée aux agents placés sous son autorité et les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain,
- les attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène Foubet, responsable de la mission du pilotage des services, délégation est donnée à M. Daniel L'Enfant, responsable de la division des services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes suivants :

- tous actes en matière de gestion administrative du parc de véhicules et d'engins (services fiscaux, préfecture, police);
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes;
- les attestations de service fait.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR FINANCIER ET COMPTABLE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 17 et 28,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu le décret du 7 février 2006 portant nomination du directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Claude Perronne, directeur financier et comptable, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Perronne, délégation est donnée à M. Géry Duponchel, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes et documents visés à l'article 1.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé

François Gauthey

DIE

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Isabelle Andrivon, directrice de l'infrastructure et de l'environnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, conformément aux délégations accordées à M. François Gauthey par les décisions susvisées :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 23 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Andrivon, délégation est donnée à Didier Sachy, directeur adjoint de l'infrastructure et de l'environnement, à l'effet de signer dans les mêmes limites et au nom de M. François Gauthey, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Andrivon et de M. Didier Sachy, délégation est donnée à M. Jérôme Descamps, responsable de la division maintenance et exploitation, à M. Olivier Matrat, responsable de la division restauration et développement du réseau, à M. Alexandre Lagache, responsable de la division géomatique et cartographie et à M. Clément Foubet, responsable de la division qualité, sécurité, environnement, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. François Gauthey, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Andrivon, de M. Didier Sachy et de M. Jérôme Descamps, responsable de la division maintenance et exploitation, délégation est donnée à Melle Amandine Le Guen, chargée d'exploitation, à M. Henri Allender, chargé de maintenance, à Melle Virginie Taffin, chargée du système d'informations fluviales, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. François Gauthey, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Andrivon, de M. Didier Sachy et de M. Olivier Matrat, responsable de la division restauration et développement du réseau, délégation est donnée à Melle Laura Chapital, chargée de l'innovation technique et des APSI VN, à M. Romaric André, chargé de suivi d'études et de projets, et à M. Alain Lecerf, contrôleur technique des projets, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. François Gauthey, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Andrivon, de M. Didier Sachy et de M. Clément Foubet, responsable de la division qualité, sécurité, environnement, délégation est donnée à M. Grégory Decoster, chargé de qualité et à Mme Marie-Laure Roger, assistante technique à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. François Gauthey, directeur général, tous actes et documents définis à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission et des états de frais correspondants.

Article 7

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

le directeur général

signé

François Gauthey

DÉCISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À LA DIRECTRICE DE L'ORGANISATION ET DES RESSOURCES HUMAINES

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Véronique Alexandre, directrice de l'organisation et des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, conformément aux délégations accordées à ce dernier par les décisions susvisées, les actes suivants :

- les promesses d'embauche et les contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée, lors du recrutement des salariés de Voies navigables de France,
- les actes relatifs à la gestion des salariés de Voies navigables de France, prises en application du code du travail, de la convention collective de l'établissement ou des accords d'établissement, et notamment les revalorisations générales des salaires, les évolutions automatiques, les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, les autorisations spéciales d'absence, les actes concernant la médecine du travail, les contrats avec les sociétés d'intérim, à l'exception des mesures disciplinaires,
- les actes relatifs à la gestion administrative des anciens agents de la CGTVN,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des salariés, des élus et des représentants du personnel, ainsi que des membres du conseil d'administration, à l'exception des ordres de missions à l'étranger, ainsi que les états de frais correspondants,
- les actes relatifs aux régimes de retraite et de prévoyance du personnel à l'exclusion de toutes modifications de certificats d'admission aux dits régimes,

- les prêts immobiliers au personnel, dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction ou des prêts pour achat de logements anciens ou de résidence de retraite et du versement complémentaire accordé par délibération du conseil d'administration,
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, ...),
- les actes relatifs à la formation des personnels de Voies navigables de France,
- les contrats et marchés de prestations de services pour un montant inférieur à 23 000 € hors taxes;
- les commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels d'un montant inférieur à 4000 € hors taxes;
- les commandes en application d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Alexandre, directrice de l'organisation et des ressources humaines, délégation est donnée à Mlle Hélène Pujolle, responsable de la division des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, conformément aux délégations accordées à ce dernier par les décisions susvisées, les actes suivants :

- les promesses d'embauche et les contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée, lors du recrutement des salariés de Voies navigables de France, à l'exception des salariés de classe 5 et 6,
- les actes relatifs à la gestion des salariés de Voies navigables de France, prises en application du code du travail, de la convention collective de l'établissement ou des accords d'établissement, et notamment les revalorisations générales des salaires, les évolutions automatiques, les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée, les autorisations spéciales d'absence, les actes concernant la médecine du travail, les contrats avec les sociétés d'intérim et, à l'exception des mesures disciplinaires,
- les actes relatifs à la gestion administrative des anciens agents de la CGTVN,
- les actes relatifs aux déplacements professionnels des salariés, des élus et des représentants du personnel, ainsi que des membres du conseil d'administration, à l'exception des ordres de missions à l'étranger, ainsi que les états de frais correspondants,
- les actes relatifs aux régimes de retraite et de prévoyance du personnel à l'exclusion de toutes modifications de certificats d'admission aux dits régimes,
- les prêts immobiliers au personnel, dans le cadre de l'investissement obligatoire dans la construction ou des prêts pour achat de logements anciens ou de résidence de retraite et du versement complémentaire accordé par délibération du conseil d'administration,
- la paie et les déclarations nominatives ou globales de versement de cotisations aux organismes sociaux (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite, ...),
- les actes relatifs à la formation des personnels de Voies navigables de France,
- les contrats et marchés de prestations de services pour un montant inférieur à 23 000 € hors taxes,
- les commandes en application d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Alexandre, directrice de l'organisation et des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Sylvie Blondel, responsable de la division de la logistique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, conformément aux délégations accordées à ce dernier par les décisions susvisées, les actes suivants :

- les contrats et marchés de prestations de services pour un montant inférieur à 23 000 € hors taxes;
- les commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels d'un montant inférieur à 4000 € hors taxes;
- les commandes en application d'un marché à bons de commandes,

- les attestations de service fait.

Article 4 : La présente décision, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE LA PROSPECTIVE, DU BUDGET
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Denis Musard, directeur de la prospective, du budget et des systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes et documents suivants, conformément aux délégations accordées à M. François Gauthey, directeur général par les décisions susvisées :

- les bordereaux et mandats de paiement,
- les bordereaux et titres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
 - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les attestations de service fait,
- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés de fournitures et de matériel,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Musard, délégation est donnée à M. Nicolas Brutin, responsable de la division de la prospective, des études et des statistiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes suivants :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 23 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés de fournitures et de matériel,
 - les commandes relevant d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Musard et de M. Nicolas Brutin, délégation est donnée à M. Dominique Naty, chargé de mission pour les études statistiques, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes mentionnés à l'article 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Musard, délégation est donnée à M. Valéry Viscart, responsable de la division des Systèmes d'information, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes suivants :

- les contrats et marchés de prestations de services informatiques, d'un montant inférieur à 90 000 € HT,
- les commandes relevant d'un marché à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Musard et de M. Valéry Viscart, délégation est donnée à MM. Xavier Boulanger, coordonnateur technique des systèmes d'information et Thierry Brisse, coordonnateur de projets informatiques à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes suivants :

- les commandes de prestations de services informatiques d'un montant inférieur à 16 000 € HT,
- les commandes dans le cadre de marchés à bons de commandes,
- les attestations de service fait.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Musard, délégation est donnée à M. Thierry Paris, responsable de la division du budget et du contrôle de gestion, responsable de la division budget, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes suivants :

- les bordereaux et mandats de paiement,
- les bordereaux et titres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
 - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les attestations de service fait.
 - les contrats et marchés d'un montant inférieur à 23 000 € HT, à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériels.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Musard et de M. Thierry Paris, délégation est donnée à M. Philippe Delbreuve, responsable adjoint de la division du budget et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes mentionnés à l'article 6.

Article 8 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU CHEF DE LA MISSION SEINE-NORD EUROPE

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2005 relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement,

Vu la décision du 22 décembre 2005 fixant l'organisation interne des directions,

Vu la décision du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Nicolas Bour, chef de la mission Seine-Nord Europe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes et documents suivants, conformément aux délégations accordées à M. François Gauthey par les décisions susvisées :

- les contrats et marchés relatifs aux études et prestations de services d'un montant inférieur à 90 000 € HT dans le cadre de la procédure adaptée,
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les attestations de service fait,
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Bour, délégation est donnée à M. Benoît Deleu, adjoint au chef de la mission pour signer dans les mêmes conditions et au nom de M. François Gauthey, directeur général, les actes et documents mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé

François Gauthey

**DECISION DU
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Marie-Anne Bacot, directrice interrégionale , chef du service de la navigation de la Seine,**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 nommant Mme Marie-Anne Bacot, chef du service de la navigation de Seine,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Marie-Anne Bacot, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François Gauthey, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

- a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Christophe Villemaud, directeur interrégional, directeur départemental
de l'équipement de la Nièvre

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2003 nommant M. Jean-Christophe Villemaud, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe Villemaud, directeur interrégional de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François Gauthey, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

**DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**

M. Pierre Calfas, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Rhône-Saône

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre Calfas, chef du service de la navigation Rhône-Saône,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Pierre Calfas, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François Gauthey, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

5. Les actes et documents concernant le terrain déclassé sis à Lyon au Port Rambaud, remis en pleine propriété à Voies navigables de France, ci-après énumérés :

a) baux et contrats de location d'immeubles d'une durée n'excédant pas deux ans et dont le loyer annuel est inférieur à 31 000 €,

b) toute demande de permis de construire, de permis de démolir, de certificats d'urbanisme, de déclaration de travaux, d'autorisations de lotissement, de documents d'arpentage, de déclaration d'ouvertures de chantier, de déclarations d'achèvement de travaux et de demandes de transferts de permis de construire ou de démolir.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Philippe Moretau, directeur interrégional, chef du service navigation du Nord-Est

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2005 nommant M. Jean-Philippe Moretau, chef du service navigation du Nord-Est,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Jean-Philippe Moretau, directeur interrégional du Nord-Est, chef du service navigation du Nord-Est, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François Gauthey, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement ;
- i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
 - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
- m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

**DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Fabienne Pelletier, directrice interrégionale, chef du service de la navigation de Toulouse**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne Pelletier, chef du service de la navigation de Toulouse,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Fabienne Pelletier, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François Gauthey, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement ;
- i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
 - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
- m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

**DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A**

M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Strasbourg,

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 août 2003 nommant M. Jean-Louis Jérôme, chef du service de la navigation de Strasbourg,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Strasbourg, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François Gauthey, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement ;
- i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
 - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
- m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

**DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Evelyne Sauvage, déléguée locale, directrice départementale
de l'équipement de la Côte d'Or**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 9 mars 2004 nommant Mme Evelyne Sauvage, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Evelyne Sauvage, déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François Gauthey, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement ;
- i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
 - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
- m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Michel Wepierre, délégué local, directeur du service maritime et de la navigation
du Languedoc-Roussillon

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 nommant M. Michel Wepierre, directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon,,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Michel Wepierre, délégué local de Voies navigables de France, directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François Gauthey, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement ;
- i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
 - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
- m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

**DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Philippe Roubieu, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 nommant M. Philippe Roubieu, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe Roubieu, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François Gauthey, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. André Horth, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 20 février 2006 nommant M. André Horth, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. André Horth, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François Gauthey, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Alain Coupez, délégué local, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Alain Coupez, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Alain Coupez, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François Gauthey, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement ;
- i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
 - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
- m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

**DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Philippe Estingoy, délégué local, directeur départemental
de l'équipement de Saône-et-Loire**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2003 nommant M. Philippe Estingoy, directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe Estingoy, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François Gauthey, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement ;
- i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
 - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
- m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune , le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

**DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Paul Ourliac, délégué local, directeur départemental
de l'équipement de la Loire-Atlantique**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 nommant M. Jean-Paul Ourliac, directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique, délégation locale de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Jean-Paul Ourliac, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François Gauthey, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
 - désistement ;
- i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
 - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
- m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Philippe Rattier, directeur régional, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 avril 2000 nommant M. Philippe Rattier, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe Rattier, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François Gauthey, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

**DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Martine Bonny, directrice régionale, chef du service
de la navigation de la Seine, 4^{ème} section**

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine Bonny, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Martine Bonny, directrice régionale Seine aval de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. François Gauthey, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

a) transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déférées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;

h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

i) - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

k) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

l) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

m) octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

o) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Marie-Anne Bacot, directrice interrégionale, chef du service de la navigation de la Seine

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 juin 2003 nommant Mme Marie-Anne Bacot, chef du service de la navigation de la Seine,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Marie-Anne Bacot, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé
François Gauthey

**DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Christophe Villemaud, directeur interrégional, directeur de l'équipement de la Nièvre**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2003 nommant M. Jean-Christophe Villemaud, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Jean-Christophe Villemaud, directeur interrégional de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé

François Gauthey

**DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Philippe Moretau, directeur interrégional, chef du service navigation du Nord-Est**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2005 nommant M. Jean-Philippe Moretau, chef du service navigation du Nord-Est, à compter du 2 novembre 2005.

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Jean-Philippe Moretau, directeur interrégional du Nord-Est, chef du service navigation du Nord-Est, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé
François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
M. Pierre Calfas, directeur interrégional, chef du service de la navigation Rhône-Saône

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre Calfas, chef du service de la navigation Rhône-Saône,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Pierre Calfas, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional, chef du service de la navigation de Strasbourg

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 août 2003 nommant M. Jean-Louis Jérôme, chef du service de la navigation de Strasbourg,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Jean-Louis Jérôme, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Strasbourg, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Fabienne Pelletier, directrice interrégionale, chef du service de la navigation de Toulouse

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne Pelletier, chef du service de la navigation de Toulouse,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Fabienne Pelletier, directrice interrégionale de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Evelyne Sauvage, déléguée locale, directrice départementale
de l'équipement de la Côte d'Or

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 9 mars 2004 nommant Mme Evelyne Sauvage, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Evelyne Sauvage, déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé
François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
M. Michel Wepierre, délégué local, directeur du service maritime et de la navigation
du Languedoc-Roussillon

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 nommant M. Michel Wepierre, directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Michel Wepierre, délégué local de Voies navigables de France, directeur du service maritime et de la navigation du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé
François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
M. Philippe Roubieu, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 nommant M. Philippe Roubieu, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Philippe Roubieu, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
M. André Horth, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 20 février 2006 nommant M. André Horth, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. André Horth, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
M. Alain Coupez, délégué local, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Alain Coupez, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Alain Coupez, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé
François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
M. Philippe Estingoy, délégué local, directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2003 nommant M. Philippe Estingoy, directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Philippe Estingoy, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
M. Jean-Paul Ourliac, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 nommant M. Jean-Paul Ourliac, directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique, délégation locale de Voies navigables de France

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à M. Jean-Paul Ourliac, délégué local de Voies navigables de France directeur départemental de l'équipement de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

Signé

François Gauthey

DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
M. Philippe Rattier, directeur régional, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 10 avril 2000 nommant M. Philippe Rattier, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Rattier, directeur régional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé

François Gauthey

**DECISION DU 24 JUILLET 2006
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Martine Bonny, directrice régionale, chef du service
de la navigation de la Seine, 4^{ème} section**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France à M. François Gauthey, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 4 mai 2004 nommant Mme Martine Bonny, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Martine Bonny, directrice régionale Seine aval de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de la Seine, 4^{ème} section, à l'effet de signer au nom de M. François Gauthey, directeur général, toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

La présente subdélégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 24 juillet 2006

Le directeur général

signé

François Gauthey

175 rue Ludovic
Boutleux,
boîte postale 820,
62408 Béthune
cedex
téléphone
03 21 63 24 05
télécopie
03 21 63 24 81
www.vnf.fr
juillet 2006